



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1260

**MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 1186 RELATIF
AU ZONAGE - TEXTE**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 afin de rendre l'application de la réglementation d'urbanisme conforme aux objectifs de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE le contenu des résolutions numéros 92-26, 92-42, 92-44, 92-54 et 92-73 du Comité consultatif d'urbanisme touchent les sujets faisant l'objet des ajustements réglementaires qui suivent;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 1992;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

Article 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1186 relatif au zonage - texte - septembre 1992".

Article 3: Modification à l'article 3.3.5.

L'article 3.3.5. est modifié en remplaçant le dernier alinéa qui commence par les mots "L'alinéa ci-dessus" et qui se termine par les mots "du présent règlement", par l'alinéa suivant:

"L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment déjà érigé sur un terrain existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dans le cas d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement".

...

Article 4: Modification à l'article 4.5.2.1.

L'article 4.5.2.1. est modifié en remplaçant les termes "douze mètres (12 m)" par les termes "quinze mètres (15 m)".

Article 5: Modification à l'article 4.5.2.3.

L'article 4.5.2.3. est modifié par le remplacement des termes "cinq mètres (5 m)" contenus dans la seconde phrase du paragraphe, par les termes "un virgule cinq mètres (1,5 m)".

Article 6: Modification à l'article 4.17.3.6.

L'article 4.17.3.6 est modifié par l'abrogation de la dernière phrase du paragraphe et qui commence par "La superficie minimale" et se termine par "superficie du terrain".

Article 7: Création de l'article 6.10.11.6.

L'article 6.10.11.6 est ajouté à la fin de la section 6.10. Cet article devra se lire comme suit:

6.10.11.6 Enseignes sur poteau

Toute enseigne installée sur poteau devra respecter les normes suivantes:

- a) La base de toute enseigne sur poteau devra être localisée à au moins zéro virgule six mètres (0,6 m) de l'arrière du trottoir ou de la chaîne de rue.
- b) La hauteur libre minimale en surplomb du trottoir devra être d'au moins trois mètres (3 m), sans jamais s'approcher à moins de zéro virgule six mètre (0,6 m) de la ligne extérieure du trottoir.
- c) La superficie de l'enseigne doit respecter les dimensions maximales établies à l'article 6.10.10.4.

Article 8: Modification de l'article 6.17.5.

L'article 6.17.5 est modifié au paragraphe (a) par l'ajout du texte suivant après les mots "bâtiments résidentiels unifamiliaux jumelés":

"pour lesquels le stationnement en front est prohibé".

...

Ce même article 6.17.5 est à nouveau modifié par l'ajout du texte suivant après les mots "stationnement est alors permis à l'intérieur de ce retrait" en formant un nouveau paragraphe:

"Pour les bâtiments bifamiliaux isolés, nonobstant le contenu des articles 6.15.1, 6.15.2 et 6.15.3, deux accès à la rue d'une largeur maximale de trois mètres (3 m) chacun sont autorisés. L'empiètement maximal en front du bâtiment principal est alors d'un demi-mètre (0,5 m) et la distance minimale entre les deux accès est de 4 mètres (4 m)".

Article 9: Modification de l'article 6.23.

L'article 6.23.1 est modifié par le remplacement complet du texte de l'article selon les termes suivants:

"Il n'y a pas de hauteur maximale pour un mur de soutènement érigé en cour latérale ou arrière. Toutefois, les murs de soutènement d'une hauteur moyenne supérieure à deux mètres (2 m) doivent être érigés sous le principe d'un escalier en ne présentant aucune section possédant une hauteur supérieure à deux mètres (2 m).

Chaque section supplémentaire d'un mur de soutènement qui excède deux mètres (2 m) doit être implantée en retrait de la précédente, à raison d'au moins la moitié (50%) de sa hauteur.

L'article 6.23 est à nouveau modifié par l'ajout de deux sous-articles 6.23.3. et 6.23.4 qui se lisent comme suit:

6.23.3 Matériaux autorisés

La pruche, le bois traité, les murs de maçonnerie en pierres, les murs de béton coulés sur place recouverts de crépi ou d'un matériau de finition reconnu, les blocs-remblais en béton conçus spécifiquement pour la construction des murs remblais sont autorisés pour la confection des murs de soutènement.

6.23.4. Matériaux prohibés

Les blocs de béton qui ne sont pas des blocs-remblais, les pneus, les barils et autres matériaux semblables sont prohibés pour la construction des murs de soutènement.

Article 10: Modifications à l'article 6.26.1.

L'article 6.26.1 est modifié au premier paragraphe par l'ajout des termes "en front" juste après les mots "la hauteur" et avant les mots "de tout bâtiment".

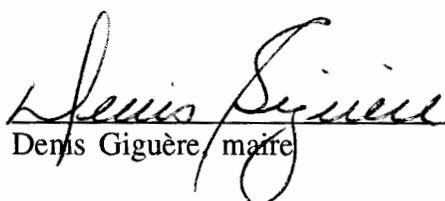
L'article 6.26.1 est à nouveau modifié par l'ajout d'un paragraphe à la suite de l'alinéa b) qui se lit comme suit:

Si l'une des habitations voisines présente un toit plat ou une pente de moins de 5 degrés d'inclinaison, la hauteur utile au calcul doit être considérée en multipliant la hauteur réelle du bâtiment à toit plat par un virgule cinq (1,5 ou 150%).

Article 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSE A LORETTEVILLE, ce 13 octobre 1992.


Denis Giguère, maire


Gilles Martel, o.m.a., greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENTS NUMEROS 1260 ET 1261

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 13 octobre 1992, le conseil municipal a adopté les règlements suivants:

Règlement numéro 1260

Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage - texte.

Règlement numéro 1261

Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin de créer la zone RAB-431 à même la limite de la zone RA/A-401.

Que lesdits règlements ont reçu:

- l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 22 octobre 1992 pour le règlement numéro 1260 et le 3 novembre 1992 pour le règlement numéro 1261, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- les avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 17 novembre 1992 pour le règlement numéro 1260 et en date du 15 décembre 1992 pour le règlement numéro 1261.

Lesdits règlements entreront en vigueur selon la loi.

Donné à Loretteville, ce 6 janvier 1993.



Gilles Martel, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 6 janvier 1993 à 11 h 15.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire